

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 8 moharrem 1432 – 14 décembre 2010

153^{ème} année

N° 100

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Arrêté du Premier ministre du 9 décembre 2010, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur conseiller de la santé publique et d'inspecteur central de la conservation de la propriété foncière à l'école nationale d'administration 3379
- Arrêté du Premier ministre du 9 décembre 2010, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques et d'administrateur de la santé publique à l'école nationale d'administration 3380
- Arrêté du Premier ministre du 9 décembre 2010, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique, d'attaché d'inspection de la conservation foncière et d'attaché d'inspection des règlements municipaux à l'école nationale d'administration 3380
- Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires dans le grade d'administrateur au titre de l'année 2009 3381

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Nomination d'un chef de service..... 3381
- Nomination d'un chef de subdivision 3382

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 novembre 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en droit de l'entreprise et des affaires du système « LMD ».....	3382
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 novembre 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en droit public du système « LMD »	3386
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 novembre 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en sciences politiques et droit international public du système « LMD »	3390
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 9 décembre 2010, portant délégation de signature	3394
Ministère de l'Education	
Arrêté du ministre de l'éducation du 9 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de bureautique et de micro-informatique.....	3394
Arrêté du ministre de l'éducation du 9 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de bureautique et de micro-informatique.....	3395
Arrêté du ministre de l'éducation du 9 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste à l'institut national de bureautique et de micro-informatique	3395
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2010, portant fixation des conditions et des procédures de l'exercice de l'activité du commerce de détail ambulancier	3395
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2010, complétant l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat en date du 18 juin 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi	3398
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	3401
Nomination d'un directeur	3401
Nomination d'un sous-directeur	3401
Nomination de chefs de service.....	3401
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire	3402
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 9 décembre 2010, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 12 juin 2010, fixant la compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Tunis 1, Tunis 2 et Tunis 3 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances	3403
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'un sous-directeur	3404

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 9 décembre 2010, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur conseiller de la santé publique et d'inspecteur central de la conservation de la propriété foncière à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central de la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur conseiller de la santé publique et d'inspecteur central de la conservation de la propriété foncière, est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 10 janvier 2011.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à cinquante cinq (55).

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 9 décembre 2010.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 9 décembre 2010, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques et d'administrateur de la santé publique à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques et d'administrateur de la santé publique est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 10 janvier 2011.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à cinquante et un (51).

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 9 décembre 2010.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 9 décembre 2010, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique, d'attaché d'inspection de la conservation foncière et d'attaché d'inspection des règlements municipaux à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008 - 559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2000-1121 du 22 mai 2000, fixant le statut particulier au corps des contrôleurs des règlements municipaux,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, portant l'organisation de la formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection de la conservation foncière,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 août 2000, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique, d'attaché d'inspection de la conservation foncière et d'attaché d'inspection des règlements municipaux, est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 10 janvier 2011.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à vingt neuf (29).

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 9 décembre 2010.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2009

- 1- Ben Jeddou Salah
- 2- Amri Elhechmi
- 3- Ben Henia Sami
- 4- Barbou Afifa
- 5- Bouzaidi Hedia
- 6- Selmi Najiba
- 7 - Ikhdhiri Hassen
- 8- Issa Elrradhi
- 9- Essalhi Gaaied
- 10- Rekaya Yassine
- 11- Bettibi Aouatef
- 12- Boughrara Mohamed Ali
- 13- Dali Ahmed
- 14- Lakhal épouse Glaied Zeineb

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3153 du 9 décembre 2010.

Monsieur Salah Soltani, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des ateliers à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2010-3154 du 9 décembre 2010.

Madame Fadhila Fredj épouse Chahloul, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision de l'action sociale et de la solidarité à la division des affaires sociales au gouvernorat de Ben Arous avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 novembre 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en droit de l'entreprise et des affaires du système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises ou des établissements publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD" et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en droit de l'entreprise et des affaires du système « LMD ».

CHAPITRE PREMIER

Du régime des études

Art. 2 - La licence appliquée en droit de l'entreprise et des affaires s'inscrit dans le domaine de formation se rapportant au droit et sciences politiques et la mention droit privé et comprend un seul parcours : droit de l'entreprise et des affaires.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en droit de l'entreprise et des affaires visent à faire acquérir à ceux qui en sont titulaires les connaissances, les qualifications et les compétences correspondants au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications, telles que fixées par l'article premier du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 sus-indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en droit de l'entreprise et des affaires durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre-vingts (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) représentant trente (30) crédits.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence appliquée en droit de l'entreprise et des affaires leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients ainsi que la modalité de leur évaluation sont fixés conformément à ce qui suit :

Licence appliquée en droit de l'entreprise et des affaires

Premier semestre :

L'unité d'enseignement et son type	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficient		Modalités d'évaluation	
		Cours	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF Théorie générale des obligations	Théorie générale des obligations	4H 30	1H 30	7	7	4	4		X
UEF Droit des biens	Droit des biens	4H 30	1H 30	7	7	4	4		X
UEF Introduction à l'étude de droit	Introduction à l'étude de droit	3H		4	4	2	2		X
UE transversale	Anglais	1H		2	6	1	3	X	
	Informatique	1H		2		1		X	
	Droits de l'Homme	1H		2		1		X	
UE optionnelle 1		3H		3	3	2	2	X	
UE optionnelle 2		3H		3	3	2	2	X	
Total		24 H		30		17			

2^{ème} semestre :

L'unité d'enseignement et son type	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficient		Modalités d'évaluation	
		Cours	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF Droit commercial	Droit commercial	4H 30	1H 30	7	7	4	4		X
UEF Droit des sociétés	Droit des sociétés	4H 30	1H 30	7	7	4	4		X
UEF Introduction au droit pénal	Introduction au droit pénal	3H		4	4	2	2		X
UE transversale	Anglais	1H		2	6	1	3	X	
	Informatique	1H		2		1		X	
	Droit de l'Homme	1H		2		1		X	
UE optionnelle 1		3H		3	3	2	2	X	
UE optionnelle 2		3H		3	3	2	2	X	
Total		24H		30		17			

3^{ème} semestre :

L'unité d'enseignement et son type	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficient		Modalités d'évaluation	
		Cours	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF Financement et structure des entreprises	Financement et structure des entreprises	4H 30	1H 30	7	7	4	4		X
UEF Droit du marché	Droit du marché	4H 30	1H 30	7	7	4	4		X
UEF Droit pénal des affaires	Droit pénal des affaires	3H		4	4	2	2		X
UE transversale	Anglais	1H 30		2	4	2	3	X	
	Culture de l'entreprise	1H 30		2		1		X	
UE optionnelle 1		3H		4	4	2	2	X	
UE optionnelle 2		3H		4	4	2	2	X	
Total		24 H		30		17			

4^{ème} semestre :

L'unité d'enseignement et son type	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficient		Modalités d'évaluation	
		Cours	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF Les effets de commerce et les procédures collectives	Les effets de commerce et les procédures collectives	4H30	1H30	7	7	4	4		X
UEF Fiscalité de l'entreprise	Fiscalité de l'entreprise	4H30	1H30	7	7	4	4		X
UEF Droit social de l'entreprise	Droit social de l'entreprise	3H		4	4	2	2		X
UE transversale	Anglais	1H30		2	4	2	3	X	
	Culture de l'entreprise	1H30		2		1		X	
UE optionnelle 1		3H		4	4	2	2	X	
UE optionnelle 2		3H		4	4	4	2	X	
Total		24H		30		17			

5^{ème} semestre :

L'unité d'enseignement et son type	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficient		Modalités d'évaluation	
		Cours	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
UEF Contrats commerciaux	Contrats commerciaux	4H30	1H30	7	7	4	4		X
UEF Les sûretés	Les sûretés	4H30	1H30	7	7	4	4		X
UEF Droit financier de l'entreprise	Droit financier de l'entreprise	3H		4	4	2	2		X
UE transversale	Anglais	1H30		2	4	2	3	X	
	Culture de l'entreprise	1H30		2		1		X	
UE optionnelle 1		3H		4	4	2	2	X	
UE optionnelle 2		3H		4	4	2	2	X	
Total		24 H		30		17			

6^{ème} semestre :

L'unité d'enseignement (UE)	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage ou autres activités pratiques (étude d'un cas ou sa simulation, business plan, projet tutoré)	30	30
Total	30	30

Art. 6 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus-indiqué sont fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement d'enseignement et de recherche après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit lesdites unités d'enseignement conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 7 - La formation pratique dans la licence appliquée en droit de l'entreprise et des affaires comprend un stage professionnel ou une formation par alternance durant tout le sixième semestre sanctionné(e) par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport de stage professionnel.

En cas d'impossibilité de consacrer un semestre entier pour la réalisation des stages ou de placer des étudiants en stage, des activités pratiques de rechange peuvent être organisées pour suppléer le stage. Elles consistent à charger l'étudiant de réaliser :

1- l'étude d'un cas ou sa simulation émanant de l'environnement socioéconomique et culturel et en relation avec le parcours poursuivi par l'étudiant,

2- un projet tutoré au sein de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné, avec l'aide, le cas échéant, de représentants du métier dont la compétence est reconnue,

3- un plan d'affaires pour la création d'une entreprise sous la direction de formateurs spécialistes en création d'entreprises, relevant de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou de l'extérieur.

Outre cela, le semestre concerné peut être enrichi par des enseignements, des activités pratiques et des ateliers offrant à l'étudiant l'encadrement méthodologique nécessaire et lui permettant d'acquérir les compétences et les habiletés requises dans le domaine de sa spécialité.

Article 8 : Les méthodes d'organisation et d'évaluation de la formation pratique sont fixées conformément aux dispositions de la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009 sus indiquée.

CHAPITRE II

Du régime des examens

Art. 9 - Le régime d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en droit de l'entreprise et des affaires est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009 fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » susvisé.

Art. 10 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé le parcours du diplôme national de licence appliquée en droit de l'entreprise et des affaires et ayant obtenu les crédits correspondants, le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 25 novembre 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 novembre 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en droit public du système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises ou des établissements publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en droit public du système « LMD ».

CHAPITRE PREMIER

Du régime des études

Art. 2 - La licence fondamentale en droit public s'inscrit dans le domaine de formation se rapportant au droit et sciences politiques et la mention droit public et comprend un seul parcours : droit public.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence fondamentale en droit public visent à faire acquérir à ceux qui en sont titulaires les connaissances, les qualifications et les compétences correspondants au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications, telles que fixées par l'article premier du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 sus-indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence fondamentale en droit public durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre-vingts (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Chaque semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) représentant trente (30) crédits.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence fondamentale en droit public, leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients ainsi que la modalité de leur évaluation sont fixés conformément à ce qui suit :

Licence fondamentale en droit public : Premier semestre :

N°	Unité d'enseignement UE	Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
				C	TD	CI	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
1	Droit constitutionnel	Fondamentale	Droit constitutionnel	42 H	21 H		6	6	3	3		X
2	Introduction à l'étude du droit	Fondamentale	Introduction à l'étude du droit	42 H	21 H		6	6	3	3		X
3	Institutions internationales	Fondamentale	Institutions internationales	42 H	21 H		6	6	3	3		X
4	Unité d'enseignement transversale	Transversale	Certificat d'aptitude en informatique et internet			21 H	2	6	1	3	X	
			Droits de l'Homme			21 H	2		1		X	
			Anglais			21 H	2		1		X	
5	Unité d'enseignement optionnelle	Optionnelle					3	6	2	4	X	
							3		2		X	

Licence fondamentale en droit public : 2^{ème} semestre :

N°	Unité d'enseignement UE	Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
				C	TD	CI	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
1	Systèmes politiques et système politique tunisien	Fondamentale	Systèmes politiques et système politique tunisien	42 H	21 H		6	6	3	3		X
2	Théorie générale des obligations	Fondamentale	Théorie générale des obligations	42 H	21 H		6	6	3	3		X
3	Organisation administrative	Fondamentale	Organisation administrative	42 H	21 H		6	6	3	3		X
4	Unité d'enseignement transversale	Transversale	Certificat d'aptitude à l'informatique et à l'internet			21 H	2	6	1	3	X	
			Anglais			21 H	2		1		X	
			Droits de l'Homme			21 H	2		1		X	
5	Unité d'enseignement optionnelle	Optionnelle					3	6	2	4	X	
							3		2		X	

Licence fondamentale en droit public : 3^{ème} semestre :

N°	Unité d'enseignement UE	Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
				C	TD	CI	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
1	Activité administrative	Fondamentale	Activité administrative	42 H	21 H		6	6	3	3		X
2	Finance publique	Fondamentale	Finance publique	42 H	21 H		6	6	3	3		X
3	Droit de l'urbanisme	Fondamentale	Droit de l'urbanisme	42 H	21 H		6	6	3	3		X
4	Unité d'enseignement transversale	Transversale	Anglais			21 H	2	4	1	2	X	
			Culture entrepreneuriale			21 H	2		1		X	
5	Unités d'enseignement optionnelles	Optionnelle						4		2	X	
6		Optionnelle						4		2	X	

Licence fondamentale en droit public : 4^{ème} semestre :

N°	Unité d'enseignement UE	Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
				C	TD	CI	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
1	Contentieux administratif	Fondamentale	Contentieux administratif	42 H	21 H		6	6	3	3		X
2	Droit pénal	Fondamentale	Droit pénal	42 H	21 H		6	6	3	3		X
3	Droit des finances publiques	Fondamentale	Droit des finances publiques	42 H	21 H		6	6	3	3		X
4	Unité d'enseignement transversale	Transversale	Anglais			21 H	2	4	1	2	X	
			Culture entrepreneuriale			21 H	2		1		X	
5	Unités d'enseignement optionnelles	Optionnelle						4		2	X	
6		Optionnelle						4		2	X	

Licence fondamentale en droit public : 5^{ème} semestre :

N°	Unité d'enseignement UE	Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
				C	TD	CI	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
1	Droit international public	Fondamentale	Droit international public	42 H	21 H		6	6	3	3		X
2	Droit fiscal	Fondamentale	Droit fiscal	42 H	21 H		6	6	3	3		X
3	Droit de la concurrence	Fondamentale	Droit de la concurrence	42 H	21 H		6	6	3	3		X
4	Unité d'enseignement transversale	Transversale	Anglais			21 H	2	4	1	2	X	
			Culture entrepreneuriale			21 H	2		1		X	
5	Unités d'enseignement optionnelles	Optionnelle						4		2	X	
6		Optionnelle						4		2	X	

Licence fondamentale en droit public : 6^{ème} semestre :

N°	Unité d'enseignement UE	Type de l'unité d'enseignement UE	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
				C	TD	CI	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
1	Droit public économique	Fondamentale	Droit public économique	42 H	21 H		6	6	3	3		X
2	Droit de la fonction publique	Fondamentale	Droit de la fonction publique	42 H	21 H		6	6	3	3		X
3	Droit de l'environnement	Fondamentale	Droit de l'environnement	42 H	21 H		6	6	3	3		X
4	Unité d'enseignement transversale	Transversales	Anglais			21 H	2	4	1	2	X	
			Culture entrepreneuriale			21 H	2		1		X	
5	Unités d'enseignement optionnelles	Optionnelle					4		2	X		
								X				
6		Optionnelle					4		2			

Art 6 – Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus-indiqué sont fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit lesdites unités d'enseignement conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

CHAPITRE II

Du régime des examens

Art. 7 - Le régime d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en droit public est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » susvisé.

Art. 8 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé un parcours donné du diplôme national de licence fondamentale en droit public et ayant obtenu les crédits correspondants le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 25 novembre 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 novembre 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en sciences politiques et droit international public du système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises ou des établissements publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en sciences politiques et droit international public du système « LMD ».

CHAPITRE PREMIER

Du régime des études

Art. 2 - La licence fondamentale en sciences politiques et droit international public s'inscrit dans le domaine de formation se rapportant au domaine de droit et sciences politiques et la mention spécifique au droit public et comprend un seul parcours : sciences politiques et droit international public.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence fondamentale en sciences politiques et droit international public visent à faire acquérir à ses diplômés les connaissances, les qualifications et les compétences correspondant au cinquième niveau de la classification nationale des qualifications telles que fixées par l'article premier du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 sus-indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence fondamentale en sciences politiques et droit international public durent trois (3) années après le baccalauréat. Elles comprennent cent quatre-vingts (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Chaque semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) représentant trente (30) crédits.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence fondamentale en sciences politiques et droit international public, leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients et la modalité de leur évaluation sont fixés comme suit :

Licence fondamentale en sciences politiques et droit international public :

Premier semestre :

Unité d'enseignement	Type de l'unité d'enseignement	Éléments constitutifs de l'unité d'enseignement	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		coefficients		Modalité d'évaluation	
			cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Introduction à l'étude du droit	fondamentale	Introduction à l'étude du droit	42 h	21 h		6	6	3	3		X
Droit constitutionnel	fondamentale	Droit constitutionnel	42 h	21 h		6	6	3	3		X
Sociologie politique	fondamentale	Sociologie politique	42 h	21 h		6	6	3	3		X
Unités d'enseignement transversales	transversale	Certificat d'aptitude en informatique et internet			21 h	2	6	1	3	X	
		Droits de l'Homme			21 h	2		1		X	
		Anglais			21 h	2		1		X	
Unité d'enseignement optionnelle	optionnelle					3	6	2	4	X	
						3		2		X	

Licence fondamentale en sciences politiques et droit international public :

Deuxième semestre :

Unité d'enseignement	Type de l'unité d'enseignement	Éléments constitutifs de l'unité d'enseignement	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		coefficients		Modalité d'évaluation	
			cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Droit administratif	fondamentale	Droit administratif	42 h	21 h		6	6	3	3		X
Droit International public	fondamentale	Droit international public	42 h	21 h		6	6	3	3		X
Histoire des idées politiques	fondamentale	Histoire des idées politiques	42 h	21 h		6	6	3	3		X
Unités d'enseignement transversales	transversale	Certificat d'aptitude en informatique et internet			21 h	2	6		2	X	
		Anglais			21 h	2				X	
		Droits de l'Homme			21 h	2				X	
Unité d'enseignement optionnelle	optionnelle					3	6		4	X	
						3				X	

Licence fondamentale en sciences politiques et droit international public :

Troisième semestre :

Unité d'enseignement	Type de l'unité d'enseignement	Eléments constitutifs de l'élément d'enseignement	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		coefficients		Modalité d'évaluation	
			cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Règlement à l'amiable des différends internationaux	fondamentale	Règlement à l'amiable des différends internationaux	42 h	21 h		6	6	3	3		X
Systèmes politiques et système politique tunisien	fondamentale	Systèmes politiques et système politique tunisien	42 h	21 h		6	6	3	3		X
droit international de l'environnement	fondamentale	Droit international de l'environnement	42 h	21 h		6	6	3	3		X
Unités d'enseignement transversales	transversale	Anglais			21 h	2	4	1	2	X	
		Culture entrepreneuriale			21 h	2		1		X	
Unités d'enseignement optionnelles	optionnelle						4		2	X	
	optionnelle						4		2	X	

Licence fondamentale en sciences politiques et droit international public :

Quatrième semestre :

Unité d'enseignement	Type de l'unité d'enseignement	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignement	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		coefficients		Modalité d'évaluation	
			cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Méthodologie des sciences sociales	fondamentale	Méthodologie des sciences sociales	42 h	21 h		6	6	3	3		X
Organisations régionales	fondamentale	Organisations régionales	42 h	21 h		6	6	3	3		X
Droit pénal international	fondamentale	Droit pénal international	42 h	21 h		6	6	3	3		X
Unités d'enseignement transversales	transversale	Anglais			21 h	2	4	1	2	X	
		Culture entrepreneuriale			21 h	2		1		X	
Unités d'enseignement optionnelles	optionnelle						4		2	X	
	optionnelle						4		2	X	

Licence fondamentale en sciences politiques et droit international public :

Cinquième semestre :

Unité d'enseignement	Type de l'unité d'enseignement	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignement	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		coefficients		Modalité d'évaluation	
			cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Droit international économique	fondamentale	Droit international économique	42 h	21 h		6	6	3	3		X
Droit humanitaire	fondamentales	Droit humanitaire	42 h	21 h		6	6	3	3		X
Droit fiscal international	fondamentales	Droit fiscal international	42 h	21 h		6	6	3	3		X
Unités d'enseignement transversales	transversale	Anglais			21 h	2	4	1	2	X	
		Culture entrepreneuriale			21 h	2		1		X	
Unités d'enseignement optionnelles	optionnelle						4		2	X	
	optionnelle						4		2	X	

Licence fondamentale en sciences politiques et droit international public :

Sixième semestre :

Unité d'enseignement	Type de l'unité d'enseignement	Eléments constitutifs de l'unité	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		coefficients		Modalité d'évaluation	
			cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Institutions de la communauté européenne	fondamentale	Institutions de la communauté européenne	42 h	21 h		6	6	3	3		X
Arbitrage international	fondamentale	Arbitrage international	42 h	21 h		6	6	3	3		X
La fonction publique internationale	fondamentale	La fonction publique internationale	42 h	21 h		6	6	3	3		X
Unités d'enseignement transversales	transversale	Anglais			21 h	2	4	1	2	X	
		Culture entrepreneuriale			21 h	2		1		X	
Unités d'enseignement optionnelles	optionnelle						4		2	X	
										X	
	optionnelle						4		2		

Art. 6 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus-indiqué seront fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement universitaire, après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit les dites unités d'enseignement conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

CHAPITRE II

Du régime des examens

Art. 7 - Le système d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en sciences politiques et droit international public est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » susvisé.

Art. 8 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé les études du diplôme national de licence fondamentale en sciences politiques et droit international public et ayant obtenu les crédits correspondants, le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 25 novembre 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 9 décembre 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-2523 du 30 septembre 2010, chargeant Monsieur Mabrouk El Harabi, administrateur conseiller du service social des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice et des droits de l'Homme à Médenine.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Mabrouk El Harabi, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice et des droits de l'Homme à Médenine, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 9 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de bureautique et de micro-informatique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de bureautique et de micro-informatique, le lundi 31 janvier 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef dans la limite de deux (2) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le jeudi 30 décembre 2010.

Tunis, le 9 décembre 2010.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 9 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de bureautique et de micro-informatique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 4 juillet 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de bureautique et de micro-informatique, le lundi 31 janvier 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal dans la spécialité informatique dans la limite de quatre (4) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le jeudi 30 décembre 2010.

Tunis, le 9 décembre 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 9 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste à l'institut national de bureautique et de micro-informatique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 8 août 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de bureautique et de micro-informatique, le lundi 31 janvier 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste dans la limite de trois (3) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le jeudi 30 décembre 2010.

Tunis, le 9 décembre 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2010, portant fixation des conditions et des procédures de l'exercice de l'activité du commerce de détail ambulant.

Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, telle que complétée par la loi n° 2000-18 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 98-40 du 2 juin 1998, relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution notamment son article 9,

Vu la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010, portant unification de l'âge de la majorité civile,

Vu le décret n° 87-655 du 20 avril 1987, portant détermination des formes et des conditions d'occupation du domaine public routier de l'Etat,

Vu l'avis du conseil national du commerce,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrêtent :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe les conditions et les procédures d'exercice du commerce de détail ambulant prévu par l'article 9 de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution.

Art. 2 - Est considéré commerçant détaillant ambulant, toute personne physique qui ne dispose pas d'un local commercial permanent et qui procède à titre professionnel à l'achat de produits afin de leur revendre en l'état dans des espaces réservés à cet effet et en utilisant des équipements démontables et transportables.

Sont considérés équipements démontables ou transportables l'utilisation des étalages ou des moyens de transport et des charrettes remorquées aménagés à cet effet.

Art. 3 - L'activité de commerce de détail ambulant peut être exercée dans les marchés hebdomadaires et dans tous les espaces aménagés à cet effet, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE II

Les conditions d'exercice de l'activité du commerce de détail ambulant

Art. 4 - Toute personne sollicitant l'exercice de l'activité du commerce de détail ambulant, doit obtenir une carte de commerçant détaillant ambulant délivrée par la direction régionale du commerce après avis du gouverneur territorialement compétent.

Art. 5 - Le commerçant détaillant ambulant doit remplir les deux conditions suivantes :

- Etre de nationalité tunisienne.

- Avoir atteint l'âge de 18 ans accomplis lors du dépôt de la demande d'obtention de la carte de commerçant détaillant ambulant.

Art. 6 - Sont dispensés de l'obligation d'obtention de la carte de commerçant détaillant ambulant, l'artisan et le producteur agricole qui souhaitent vendre leur propre production directement au consommateur dans les marchés hebdomadaires, sous réserve de prouver leur qualité auprès de l'entité chargée de la gestion du marché.

TITRE III

Les procédures d'exercice de l'activité du commerce de détail ambulant

Art. 7 - Toute personne sollicitant l'obtention de la carte de commerçant détaillant ambulant est tenue de présenter un dossier auprès de la direction régionale du commerce territorialement compétente, comportant les pièces suivantes :

- Une demande à cet effet comportant le prénom et le nom, la nature de l'activité, les produits destinés à être commercialisés, le lieu d'établissement, la période d'exercice de l'activité et les moyens qui y sont utilisés,

- Une copie de la carte nationale d'identité,

- Deux photos,

- Une attestation de résidence,

- Et le cas échéant, une copie de l'autorisation d'occupation du domaine public routier ou du domaine public du gouvernorat ou du domaine public municipal ou du domaine public maritime, délivrée par les autorités compétentes.

Tout dossier ne comportant pas les pièces sus-indiquées, ne peut être accepté.

Art. 8 - La direction régionale du commerce se prononce sur le sort de la demande dans un délai d'un mois de la date de dépôt du dossier complet, après avis du gouverneur territorialement compétent.

Art. 9 - L'intéressé est avisé par lettre recommandée de la décision de la direction régionale du commerce qui doit être motivée en cas de refus.

Art. 10 - Le refus est prononcé dans le cas où les conditions requises pour l'exercice de l'activité ne sont pas remplies.

En cas d'accord, la carte de commerçant détaillant ambulant est délivrée conformément au spécimen annexé à la version arabe du présent arrêté. Elle comporte notamment les mentions essentielles suivantes :

- le prénom et le nom du commerçant détaillant ambulant, le numéro de sa carte nationale d'identité et sa photo,

- la nature de l'activité,
- le lieu de l'exercice de l'activité,
- la période d'exercice de l'activité.

Art. 11 - La carte de commerçant détaillant ambulant est personnelle, elle ne peut être cédée ou louée. Le commerçant détaillant ambulant ne peut obtenir plus d'une seule carte pour la même activité.

Art. 12 - La carte de commerçant détaillant ambulant doit être renouvelée après l'expiration de la date fixée dans la carte, et ce, par la présentation d'un dossier comportant :

- Une demande de renouvellement comportant le prénom et le nom, la nature de l'activité, les produits destinés à être commercialisés, le lieu d'établissement, la période d'exercice de l'activité et les moyens qui y sont utilisés,

- L'ancienne carte,
- Une attestation d'immatriculation au registre du commerce,
- Une photo,

- Et le cas échéant, une copie de l'autorisation d'occupation du domaine public routier ou du domaine public du gouvernorat ou du domaine public municipal ou du domaine public maritime délivrée par les autorités compétentes.

TITRE IV

Des sanctions

Art. 13 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est puni conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 14 - En cas de détérioration ou de perte de la carte de commerçant détaillant ambulant, l'intéressé est tenu d'informer la direction régionale du commerce territorialement compétente.

Pour l'obtention d'un duplicata de cette carte, l'intéressé doit déposer une demande à cet effet et présenter un justificatif de la perte de la carte de commerçant détaillant ambulant ou sa détérioration.

Art. 15 - Tout commerçant détaillant ambulant doit informer la direction régionale territorialement compétente en cas d'arrêt temporaire ou définitif de l'exercice de l'activité et de tout changement survenu concernant les mentions figurant sur la carte, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de ce changement.

Art. 16 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dans un délai de six mois, à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2010.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Rafik Belhaj Kacem

Le ministre du commerce et de l'artisanat
Ridha Ben Mosbah

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2010, complétant l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat en date du 18 juin 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Vu la loi n° 94-103 du 1^{er} août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité à l'original,

Vu la loi 2001-66 du 10 juillet 2001, relative à la suppression des autorisations administratives délivrées par les services du ministère du commerce,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2004-2643 du 10 novembre 2004, portant nomination du Premier ministre,

Vu décret n° 2009-1942 du 10 juin 2009, portant nomination du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 18 juin 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les

entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2010, portant fixation des conditions et des procédures de l'exercice de l'activité de commerçant détaillant ambulancier.

Arrête :

Article premier - Est ajouté au paragraphe (1) de l'article premier de l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 18 juin 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, le sous paragraphe suivant :

- 1-8 carte de commerçant détaillant ambulancier (Annexe 1-8).

Art. 2 - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère du commerce et de l'artisanat ainsi que les chefs d'entreprises et établissements publics placés sous sa tutelle sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2010.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Ridha Ben Mosbah

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION
 ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre en date du (JORT n°du)

Organisme : Ministère du Commerce et de l'Artisanat.
Domaine de la prestation : commerce intérieur.
Objet de la prestation : carte de commerçant détaillant ambulant.

Conditions d'obtention de la prestation
- la nationalité tunisienne. - âge : 18 ans accomplis lors du dépôt de la demande d'obtention de la carte de commerçant détaillant ambulant.

Pièces à fournir
- Une demande d'obtention de la carte de commerçant détaillant ambulant comportant le nom, le prénom, la nature de l'activité, les produits destinés à être commercialisés, le lieu d'occupation, la période et les moyens utilisés pour l'occupation. - Une copie de la carte d'identité nationale. - 2 photos. - Une attestation de résidence. - Une copie de l'autorisation d'occupation du domaine public routier ou du domaine public du gouvernorat ou du domaine public municipal ou du domaine public maritime délivrée par les autorités compétentes le cas échéant.

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- dépôt du dossier d'obtention de la carte de commerçant détaillant ambulant. - étude du dossier et émission d'avis auprès du ministère de l'intérieur et du développement local. - l'obtention de la carte de commerçant détaillant ambulant.	- Ministère du commerce et de l'artisanat. - Ministère du commerce et de l'artisanat et le ministère de l'intérieur et du développement local. - Ministère du commerce et de l'artisanat.	- un mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Lieu de dépôt du dossier

Direction régionale du commerce

Lieu d'obtention de la prestation

Direction régionale du commerce

Délai d'obtention de la prestation

Un mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">- La loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution.- Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2010, portant fixation des conditions et des procédures de l'exercice de l'activité de commerçant détaillant ambulant. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3155 du 9 décembre 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Mohamed Zroud, ingénieur en chef, directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de l'école nationale des ingénieurs et du centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie de Sousse, relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-3156 du 9 décembre 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Hédi Guezah, ingénieur en chef, directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction de la faculté des sciences économiques et de gestion et l'institut des beaux arts de Nabeul et les campus universitaires de Zaghouan, Bizerte et Kélibia, relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-3157 du 9 décembre 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Habib Chaieb, architecte en chef, directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de la faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse et l'école supérieure des sciences appliquées et de technologie à Hammam Sousse, relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-3158 du 9 décembre 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Zouhair Ben Jazia, ingénieur en chef, chef de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction de la cité de la culture de Tunis, relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-3159 du 9 décembre 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Faouzi Frigui, ingénieur en chef, directeur de la construction et de l'entretien à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-3160 du 9 décembre 2010.

Monsieur Hédi Chlibi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de la coordination des services techniques à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Manouba.

Par décret n° 2010-3161 du 9 décembre 2010.

Monsieur Imed Dridi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur chargé du suivi des études, de la supervision, du suivi des travaux d'exécution et de la coordination entre les chantiers régionaux à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement et de modernisation du réseau routier classé de l'Etat, financé par la banque africaine du développement relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-3162 du 9 décembre 2010.

Monsieur Mehdi Abdellaoui, urbaniste principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du Kef.

Par décret n° 2010-3163 du 9 décembre 2010.

Monsieur Mohamed Hmida Mizouni, architecte principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et du contrôle des travaux "lots spéciaux" à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du nouvel hôpital universitaire de Sfax relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-3164 du 9 décembre 2010.

Monsieur Kaies Gharbi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de passation des marchés à la direction de la construction et de l'entretien relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-3165 du 9 décembre 2010.

Monsieur Tarek Sellaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation à la sous-direction des études architecturales à la direction des études architecturales et techniques relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-3166 du 9 décembre 2010.

Monsieur Ahmed Ezzeddine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études et des travaux neufs à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tataouine.

Par décret n° 2010-3167 du 9 décembre 2010.

Monsieur Anis Dabbak, architecte principal est chargé des fonctions de chef de service des études de l'aménagement urbain à la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-3168 du 9 décembre 2010.

Monsieur Khalil Yousri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de suivi et de contrôle des explosifs à la sous-direction de suivi et de contrôle à la direction des carrières et des explosifs relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 30 janvier 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix huit (18) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2010.

Tunis le 9 décembre 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 9 décembre 2010, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 12 juin 2010, fixant la compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Tunis 1, Tunis 2 et Tunis 3 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 1996-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté du 22 mars 2010,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 12 juin 2010, fixant la compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Tunis 1, Tunis 2 et Tunis 3 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - L'article premier de l'arrêté du ministre des finances du 12 juin 2010 sus-indiqué, fixant la compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Tunis 2 et Tunis 3, est modifié conformément aux indications ci-après :

Centre régional de contrôle des impôts	Compétence territoriale
Tunis 2	- Délégations d'El Omrane Supérieur, Ettahrir, El Menzah, Bardo, Sidjoui, Ezzouhour, El Hraïria et Sidi Hassine. - secteurs Les Jardins et Taïeb El Mhiri, de la délégation de Bab El Bhar. - secteur de Ras Tabia de la délégation d'El Omrane. - secteur de Cité Jardin de la délégation de Cité El Khadhra.
Tunis 3	- délégations de Carthage, la Goulette, le Kram et la Marsa. - secteurs de Cité El Khadra, Kheireddine Pacha, Cité Essalam, Ech- Charguia, El Bouhaïra, Ali Belhouane et Farhat Hached de la délégation de Cité El Khadhra.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 18 novembre 2010.

Art. 3 - Le bureau de contrôle des impôts Cité Mahrajène qui relève du centre régional de contrôle des impôts de Tunis 2, poursuivra la prise en charge des dossiers de contrôle et de vérification fiscale relatifs aux contribuables installés à la zone de Kheireddine Bacha de la délégation Cité El Khadra ayant fait l'objet, avant le 18 novembre 2010, de l'une des procédures suivantes :

- la mise en demeure prévue par le paragraphe deux de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- la demande d'éclaircissements, de renseignements et de justifications prévue par l'article 37 du même code,

- l'avis préalable à la vérification fiscale approfondie prévu par l'article 39 du même code,

- la notification des résultats de la vérification fiscale prévue par l'article 43 du même code,

et ce, sous le contrôle hiérarchique du chef de centre régional de contrôle des impôts de Tunis 2.

Art. 4 - La cellule de la vérification fiscale du centre régional de contrôle des impôts de Tunis 2 poursuivra la prise en charge des dossiers de contrôle et de vérification fiscale relatifs aux contribuables installés à la zone de Kheireddine Bacha de la délégation Cité ElKhadra ayant fait l'objet avant le 18 novembre 2010, de l'une des procédures suivantes :

- la mise en demeure prévue par le paragraphe deux de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- la demande d'éclaircissements, de renseignements et de justifications prévue par l'article 37 du même code,

- l'avis préalable à la vérification fiscale approfondie prévu par l'article 39 du même code,

- la notification des résultats de la vérification fiscale prévue par l'article 43 du même code,

et ce, dans la limite des impôts et périodes concernés par les procédures susvisées.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Tunis, le 9 décembre 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

NOMINATION

Par décret n° 2010-3169 du 9 décembre 2010.

Mademoiselle Radhia Ghni, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des ressources humaines à la direction des affaires administratives et financières au ministère des technologies de la communication.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



- * Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.
- * Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

- * لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.
- * يضاف للـثمن 300 مليـم (طابع جبائي) على كل فـوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

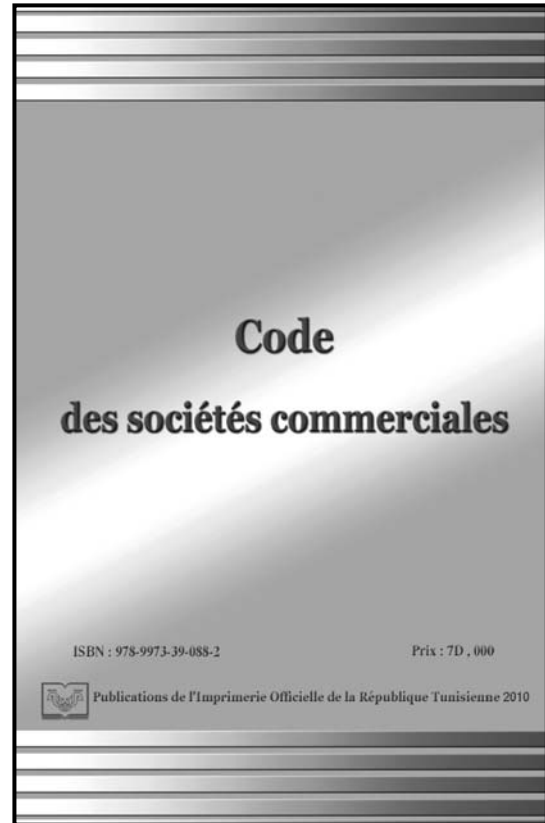
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2011

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000*

PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000*

AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000*

AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000*

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.